



STATUTS DE L'ASSOCIATION

Nom de l'Association : **M D L B D P**

Article 01 : **Création**

Il a été créé, le 05 Décembre 2012, une association dénommée « **M D L B D P (MAISON DES LYCÉENS BOUCHER DE PERTHES)** », conformément aux dispositions de la loi du 01 Juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association et notamment de son article 2 BIS qui autorise les mineurs de plus de 16 ans à créer et à gérer une association, et des dispositions du décret du 16 Août 1901.

Article 02 : **Siège social**

Le siège social de l'Association est situé à l'adresse suivante :

M D L B D P
Cité Scolaire BOUCHER DE PERTHES
1 RUE PAUL DELIQUE
80100 ABBEVILLE

Article 03 : **Objet et moyens d'action**

L'Association a pour but de **favoriser les échanges au sein de l'établissement scolaire et fédérer les initiatives portées par les lycéens au service de l'intérêt collectif.**

L'Association se fixe comme moyens d'action de :

- développer la prise de responsabilité des élèves au sein de leur établissement ;
- favoriser leur accès à l'autonomie en stimulant leur créativité, l'esprit d'initiative, le travail en équipe ainsi que le goût d'entreprendre ;
- faciliter l'organisation d'activités pouvant générer des rentrées de fonds nécessaires à la vie de l'Association ;
- contribuer à la vie de l'établissement, notamment dans les domaines culturels, artistiques, sportifs, ou encore humanitaires ;
- promouvoir les moyens d'expression reconnus aux lycéens et codifiés dans le Livre V du Code de l'Éducation.

Article 04 : **Principes de fonctionnement**

L'Association est gérée, organisée et animée par les lycéens, selon les modalités définies par la circulaire n° 2010-009 du 29 Janvier 2010 du Ministère de l'Éducation Nationale, relative à la Maison des Lycéens (M.D.L.).

En application de l'article 2 BIS de la loi du 01 Juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association, et sous réserve d'un accord écrit préalable de leur représentant légal, les lycéens mineurs peuvent accomplir tous les actes utiles à l'administration de l'Association, à l'exception des actes de disposition.

L'Association est ouverte à tous les élèves, enseignants et personnels de l'établissement qui le souhaitent, dans le respect des principes généraux du Service Public de l'Éducation, notamment ceux de neutralité politique, religieuse et commerciale.

Tout membre de la communauté éducative (personnels d'enseignement, de direction et d'administration, de vie scolaire, de santé, social et technique ou encore parents d'élèves) intéressé par les objectifs de l'Association peut apporter ses compétences, tant dans l'animation que dans la gestion de l'Association. L'adulte « Référent Vie Lycéenne » de l'Établissement peut ainsi être invité aux réunions des instances de l'Association afin d'aider l'équipe dirigeante dans l'exercice de ses missions.

Article 05 : **Composition**

L'Association se compose d'élèves et de personnels de l'Établissement qui ont adhéré et à jour de leur cotisation, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Le titre de membre d'honneur peut être conféré par le Conseil d'Administration aux personnes physiques qui ont rendu d'importants services à l'Association. Il permet, aux personnes qui l'ont obtenu, d'assister à l'Assemblée Générale à titre consultatif.

Article 06 : **Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd dans les cas suivants :

- départ définitif de l'Établissement ;
- démission ;
- non-paiement de la cotisation, après rappel du Conseil d'Administration ;
- exclusion ou radiation prononcée par le Conseil d'Administration de l'Association en raison du non-respect des statuts et/ou du règlement. L'intéressé est préalablement invité à présenter ses explications devant le Conseil d'Administration. Il peut être assisté de la personne de son choix et peut faire appel devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

Article 07 : **Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation. Chaque membre est titulaire d'une voix.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut se réunir en session extraordinaire lorsque un quart au moins de ses membres en fait la demande ou sur décision du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale :

- délibère sur les rapports relatifs à l'activité, la gestion financière et la situation morale de l'Association ;
- détermine les orientations et le programme d'activité ;
- approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant ;
- procède à l'élection des membres renouvelables du Conseil d'Administration ;
- nomme, si besoin est, les commissaires aux comptes, pris de préférence en dehors des membres du Conseil d'Administration.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'Assemblée Générale.

Article 08 : **Conseil d'Administration**

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 16 membres titulaires et de 16 membres suppléants, avec partage égal entre élèves et personnels.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour un an par les membres de l'Association (scrutin élèves et scrutin personnels). Ils sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président. Celui-ci est tenu de convoquer le Conseil d'Administration quand un tiers au moins de ses membres en fait la demande.

Dans le cas où un membre du Conseil d'Administration présenterait sa démission, ou se trouverait empêché d'exercer ses fonctions pour le reste de la durée de son mandat, un autre membre de l'Association peut alors être désigné après le vote du Conseil d'Administration à la majorité absolue de ses membres présents. Les pouvoirs du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat du membre remplacé.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si un tiers au moins de ses membres est présent ou représenté. Un membre absent peut donner procuration à un membre présent, dans la limite d'une procuration par membre. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Le Conseil d'Administration assure la gestion de l'Association dans le cadre des orientations fixées par l'Assemblée Générale et les statuts de l'Association. Il est responsable de sa gestion devant l'Assemblée Générale. Il établit et vote le règlement intérieur de l'Association.

Article 09 : **Bureau**

Le Conseil d'Administration élit pour un an parmi ses membres, un Bureau comprenant :

- | | |
|--------------------------|--------------------------------------|
| – un(e) Président(e) * ; | – un(e) Président(e) adjoint(e) ** ; |
| – un(e) Trésorier(e) * ; | – un(e) Trésorier(e) adjoint(e) ** ; |
| – un(e) Secrétaire * ; | – un(e) Secrétaire adjoint(e) ** ; |
| – un(e) Gestionnaire * ; | – un(e) Gestionnaire adjoint(e) **. |

* : *Élèves dans l'Établissement*

** : *Personnels dans l'Établissement*

Le Bureau prépare les séances plénières du Conseil d'Administration et exécute ses décisions. Il lui rend compte de tous ses actes.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou par le Directeur Général au nom du Conseil d'Administration, qui les autorise également à signer des contrats au nom de celle-ci.

Le Président ou le Directeur Général sont les seuls habilités à représenter l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile ; ils peuvent se faire représenter par un membre de l'Association jouissant du plein exercice de ses droits civils et politiques.

Article 10 : **Membres de droit au Conseil d'Administration**

Le 20 Mars 2014, les membres du Conseil d'Administration ont nommé membres de droit au Conseil d'Administration de l'Association, sans limitation de durée :

- le Président – Fondateur de l'Association : M. Antoine GODET ;
- le Chef d'Établissement, pouvant être suppléé en cas d'indisponibilité, par un de ses adjoints :
 - depuis Décembre 2012 : M. Marc BARBIER.

Il est ajouté que le Président – Fondateur, en tant que membre de droit, dispose d'un droit permanent au sein de l'Association, de même nature, et au même titre que le Président en fonction.

Article 11 : **Direction Générale**

Le 27 Mai 2015, les membres du Conseil d'Administration ont créé un poste de Directeur Général et ont nommé à ce poste M. Antoine GODET.

Il est ajouté que les responsabilités du Président et du Directeur Général sont partagées et de même nature.

Article 12 : **Rétributions**

Ni les membres du Conseil d'Administration, ni les membres du Bureau ne peuvent recevoir une rétribution quelconque en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 13 : **Relations avec l'établissement scolaire**

L'autorisation de fonctionner est donnée par le Conseil d'Administration de l'Établissement, conformément aux dispositions de l'article R. 511-9 du Code de l'Éducation. Les modalités de création de l'Association sont précisées au même article (copie des statuts remise au Chef d'Établissement). Toute décision de refus ou de retrait de l'autorisation de fonctionnement de l'Association est motivée.

L'Association fonctionne en relation étroite avec le Conseil de Vie Lycéenne (C.V.L.) de l'Établissement.

Article 14 : **Règlement intérieur**

Le règlement intérieur de l'Association peut définir les modalités de fonctionnement et l'organisation intérieure de l'Association.

En outre, le règlement intérieur en vigueur dans l'Établissement s'applique également au sein de l'Association.

Article 15 : **Ressources**

Les ressources de l'Association se composent des :

- cotisations des adhérents ;
- produits des dons ;
- ressources propres de l'Association provenant de ses activités ;
- dotations de l'Établissement ;
- subventions de l'État, des collectivités territoriales et des institutions publiques.

Article 16 : **Modification des statuts et dissolution**

Les statuts ne peuvent être modifiés en Assemblée Générale que sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres qui composent l'Assemblée Générale (pour les modifications statutaires publiables au J.O.A.F.E.) ou en Conseil d'Administration que sur proposition du Bureau ou du quart des membres qui composent le Conseil d'Administration (pour les modifications statutaires non publiables au J.O.A.F.E.).

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée, mais à 15 jours au moins d'intervalle pour délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations prévues ci-dessus portant sur la modification des statuts ou la dissolution sont immédiatement adressées au Préfet du Département (ou à la sous-préfecture de l'arrondissement) dans lequel l'Association a son siège, conformément à l'article 5 de la loi du 01 Juillet 1901 relative au contrat d'association. En cas de dissolution, les biens de l'Association sont attribués à une autre association dont le siège est dans l'Établissement et dont l'objet social est comparable.

Fait à ABBEVILLE, le 01 Novembre 2017,

Par délégation des membres du Conseil d'Administration,

La Présidente adjointe,

I. LENGAGNE

*Le Directeur Général,
Président – Fondateur,*
A. GODET

SIREN : **811 737 998**

RNA : **W801002390**

SIRET : **811 737 998 00013**

APE / NAF : **9499Z**